

M. ....  
2005-11

Décision du 21 mars 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 22 octobre 2004 lors de la demi-finale mondiale de boxe des supers légers organisée à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 novembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 et modifié par l'arrêté du 16 août 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 mars 2005 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le conseil par lettre recommandée du 21 février 2005 dont il a accusé réception le 28 février 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. DAVENAS en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, lors de la demi-finale mondiale de boxe des supers légers organisée à Levallois-Perret, M. .... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 25 novembre 2004, ont fait ressortir la présence de prednisolone à la concentration de l'ordre de 45 nanogrammes par millilitre ; que la prednisolone, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ;* que M. .... n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticoïdes par voie locale est autorisé dès lors qu'il est médicalement justifié ;

Considérant que M. ...., qui n'a pas contesté les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire national de dépistage du dopage, a mentionné sur le procès-verbal de contrôle une prise récente de prednisolone ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a fourni aucun élément attestant la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle l'usage de glucocorticoïdes était jugé indispensable par le médecin prescripteur, dont les éléments du dossier ne permettent pas de connaître l'identité ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il est prononcé à l'encontre de M. .... l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Article 2 - La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de sa notification à M. ....

Article 3 - La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de boxe et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la World boxing Association (WBA).

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.